

LOIS

LOI n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres (1)

NOR : MJSX0609403L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le titre II du livre II du code du sport est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« *Autres dispositions applicables aux sportifs*

« Art. L. 223-1. – Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.

« Art. L. 223-2. – Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

« Art. L. 223-3. – Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail. »

Article 2

I. – Le 2 de l'article 92 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L. 223-1 du code du sport. »

II. – L'article 93 du même code est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6° du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même code, ces sommes et indemnités sont exonérées. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3

I. – L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 29° ainsi rédigé :

« 29° Les arbitres et juges, mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge. »

II. – Après l'article L. 241-15 du même code, il est inséré un article L. 241-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-16. – Les sommes versées aux arbitres et juges mentionnés au 29° de l'article L. 311-3 sont exonérées des cotisations et contributions de sécurité sociale lorsque leur montant n'excède pas, pour une année civile, la limite définie au présent alinéa, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3.

« Dès lors que les sommes mentionnées au premier alinéa dépassent le montant prévu au même alinéa, elles sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais qui sont soumises aux dispositions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Les fédérations sportives, ou les organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créés en application des articles L. 131-11 et L. 132-1 du code du sport, remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions visées au deuxième alinéa, dans des conditions précisées par décret. »

III. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007 et celles du II aux sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2006-1294.

Sénat :

Proposition de loi n° 323 (2005-2006) ;

Rapport de M. Jean-François Humbert, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 397 (2005-2006) ;

Discussion et adoption le 22 juin 2006.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, n° 3190 ;

Rapport de M. Jean-Marie Geveaux, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3355 ;

Discussion et adoption le 10 octobre 2006.